

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 123 DU 29 MARS 2023**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
de l'Autorité de régulation de la Zone économique  
spéciale de Glo-Djigbé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2020-062 du 05 février 2020 portant création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** l'accord définitif relatif à la création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé et le Pacte d'actionnaires applicable à la Société d'Investissements et de Promotion de l'Industrie (SIPI-Bénin) ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023,

## DÉCRÈTE

### **Article premier : Attributions de l'Autorité de régulation**

L'Autorité de régulation de la zone économique spéciale de Glo-Djigbé est chargée de veiller au respect, par l'Autorité administrative, des droits et obligations des différents acteurs de ladite zone et de donner des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs de la zone. Elle alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la réalisation des objectifs de développement de la zone.

L'Autorité de régulation est dotée d'un secrétariat administratif.

### **Article 2 : Echange d'informations**

L'Autorité de régulation reçoit toutes les informations de la société d'aménagement et de gestion et, le cas échéant, du partenaire technique, sur le fonctionnement de la zone.

### **Article 3 : Saisine de l'Autorité de régulation**

En cas de violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans la zone, de non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la société d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par la loi fixant le régime des zones économiques spéciales et par le cahier des charges conclu avec l'État, l'Autorité de régulation peut être saisie par tout moyen laissant trace écrite par toute personne intéressée.

Après examen de la plainte ou de la dénonciation, l'Autorité de régulation émet un avis qu'elle transmet à l'Autorité administrative dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine, par tout moyen laissant trace écrite.

### **Article 4 : Composition de l'Autorité de régulation**

L'Autorité de régulation de la zone économique spéciale de Glo-Djigbé est composée de sept (07) membres comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- deux (02) membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Bénin et les organisations patronales des entreprises ;
- deux (02) membres désignés par la société d'aménagement et de gestion, dont un (01) pour le partenaire technique le cas échéant ;



- un (01) représentant désigné conjointement par les communes de Zê, de Tori-Bossito et d'Abomey-Calavi.

L'Autorité de régulation est présidée par le représentant de la Présidence de la République.

#### **Article 5 : Mandat des membres de l'Autorité de régulation**

Les membres de l'Autorité de régulation sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement du mandat intervient au moins trente (30) jours avant l'expiration du mandat en cours.

Lorsque le mandat de l'un des membres de l'Autorité de régulation prend fin, par suite de décès, d'incapacité physique ou mentale, de démission ou de révocation, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la vacance.

Le nouveau membre de l'Autorité de régulation, représentant de l'Etat, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité concernée, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 6 : Réunion des membres de l'Autorité de régulation**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du présent décret, les membres de l'Autorité de régulation se réunissent en cas de nécessité, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

#### **Article 7 : Délibération**

L'Autorité de régulation délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret de vote, le président de l'Autorité de régulation peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique ou un dialogue en ligne. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils



puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

L'Autorité de régulation peut, sur décision de son président ou de la moitié de ses membres au moins, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les représentants de la société d'aménagement et de gestion ne participent pas aux délibérations, lorsque l'Autorité de régulation examine un conflit entre la société d'aménagement et tout autre acteur de la zone.

Le secrétariat des séances de l'Autorité de régulation est assuré par son secrétariat administratif.

Les délibérations de l'Autorité de régulation font l'objet d'un procès-verbal signé du président et d'au moins un de ses membres présents.

#### **Article 8 : Notification des décisions de l'Autorité de régulation**

L'Autorité de régulation notifie ses avis et recommandations aux personnes intéressées.

L'Autorité de régulation adresse ses avis et recommandations à l'autorité administrative, de pratiques déloyales ou de manquements par la société d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par la loi et par le cahier des charges. L'Autorité administrative est tenue d'y donner suite.

#### **Article 9 : Vacance de poste**

En cas de vacance du poste de président de l'Autorité de régulation, le représentant du ministère en charge des Finances assure provisoirement les fonctions de président, en attendant la désignation d'un nouveau président.

#### **Article 10 : Secrétariat administratif de l'Autorité de régulation**

Le secrétariat administratif de l'Autorité de régulation veille à la mise en œuvre de ses recommandations et avis. A ce titre, il reçoit et traite la correspondance de l'Autorité de régulation et assure la préparation technique des dossiers qui lui sont soumis.

L'Autorité administrative met à la disposition de l'Autorité de régulation, le personnel nécessaire à l'animation de son secrétariat administratif.

Les frais de fonctionnement du secrétariat administratif de l'Autorité de régulation sont pris en charge par l'Autorité administrative des zones économiques spéciales.

**Article 11 : Assistance de personnes ressources**

L'Autorité de régulation peut, après avis de l'Autorité administrative, recourir à toute personne physique ou morale, ayant les compétences requises, pour l'assister dans sa mission.

**Article 12 : Règlement intérieur**

Toutes les autres règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont définies dans un règlement intérieur adopté par ses membres.

**Article 13 : Application**

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

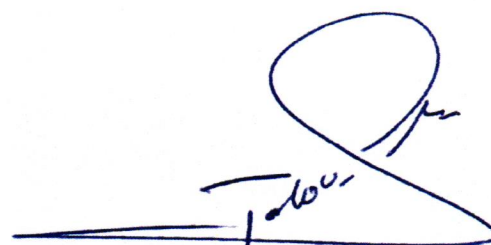
**Article 14 : Date d'effet**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-161 du 24 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

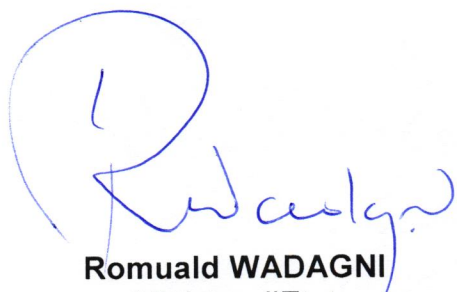
Fait à Cotonou, le 29 mars 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale,



**Abdoulaye BIO TCHANE**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; MDC 2 ; AUTRES  
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.